

Les Analyses du Centre Jean Gol



Analyse :

Le mécanisme d'indexation des salaires et allocations

Jean-François Bairiot

Novembre 2015

Administrateur délégué : Richard Miller

Directrice : Laurence Glautier

Directeur scientifique : Corentin de Salle

Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles

Tél. : 02.500.50.40

cjg@cjg.be

Analyse :

Le mécanisme d'indexation des salaires et allocations

1. Contexte

L'indice santé lissé s'établit à **100,66 points** en novembre 2015. Conformément à la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi (Moniteur belge du 27 avril 2015), l'indice santé lissé **reste bloqué au niveau de mars 2015** (soit 100,66 points) tant que la moyenne arithmétique des indices santé des quatre derniers mois, multipliée par un facteur de 0,98, ne dépasse pas le niveau de mars 2015.

L'indice-pivot pour la fonction publique et les allocations sociales, fixé à **101,02 points**, n'est donc pas dépassé. Le dernier dépassement de l'indice-pivot remonte à **novembre 2012**.

Date	Indice lissé bloqué	Indice référence	Indice lissé non bloqué	Remarques
02/15	-	-	100.55	Indice Base 2013
03/15	100.66	98.65	100.66	Blocage indice lissé
04/15	100.66	98.82	100.79	-
05/15	100.66	98.96	100.94	-
06/15	100.66	99.07	101.05	indexation théorique
07/15	100.66	99.23	101.21	-
08/15	100.66	99.34	101.33	-
09/15	100.66	99.51	101.50	-
10/15	100.66	99.74	101.78	
11/15	100.66	99.96	101.94	
04/ 16 *	-	100.74 *	100.74*	Déblocage Indice lissé
07/ 16 *	-	-	101.11*	Indexation effective

*Prévisions BFP

Le tableau ci-dessus revient sur l'évolution de l'indice de référence (= 0.98 x indice lissé non bloqué). Selon les prévisions du Bureau Fédéral du Plan (BFP), l'indice de référence dépassera l'indice bloqué (100,66) au mois **d'avril 2016**. C'est ce nouvel indice qui sera la nouvelle référence et à partir duquel seront calculées les variations. Une fois cette valeur franchie, l'indice continuera à évoluer comme auparavant. Si le Gouvernement n'avait pas gelé l'indice santé lissé, le franchissement de l'indice pivot aurait eu lieu pour le mois de **juin 2015**.

Le BFP prévoit un franchissement effectif de l'indice pivot pour le mois **de juillet 2016**. Il n'y a donc eu **aucune modification du mécanisme d'indexation** et de ses conséquences en tant que tel. Le législateur s'est donc contenté de geler l'indice des prix à la consommation/santé-lissé.

2. Effets sur le secteur public et les allocations sociales

Le franchissement de l'indice pivot en juin 2015 aurait déclenché une augmentation salariale de 2% dans la fonction publique ainsi qu'une augmentation des allocations sociales de même ampleur. Celle-ci n'a **pas eu lieu**.

Cette mesure de gel de l'IPC santé lissé prenant fin en mai 2016, l'indice évoluera jusqu'à franchir l'indice pivot de **101.02 points**. Ce franchissement aura lieu en **juillet 2016**. A cette date, le processus d'indexation salariale dans le secteur public et celle des allocations sera effectif.

En résumé :

En se basant sur les chiffres du BFP, la prochaine indexation salariale dans le secteur public (et celle des allocations) aura bien lieu pour août/septembre 2016.

3. Effets sur le secteur privé

Certains salaires du secteur privé seront **également indexés** aux mêmes dates et selon la même formule que pour le secteur public. Il s'agit des **secteurs non marchands** tels que les maisons de repos et de soins (CP 330). Ceux-ci verront donc une indexation salariale dans la **foulée de celle du secteur public**. Dans les autres cas, le mécanisme d'indexation salariale dans le secteur privé **est très différent** de celui pratiqué dans le public.

Dans le secteur privé, il n'existe **pas de cadre légal** définissant les mécanismes d'indexation des salaires qui fait l'objet d'un règlement sectoriel. Chaque secteur est libre de conclure une **convention collective de travail au sein de sa commission paritaire** et de fixer les modalités de son propre mécanisme d'indexation. Chaque employeur est ensuite tenu d'appliquer ce mécanisme d'indexation spécifique.

Les conventions collectives de travail qui prévoient les mécanismes d'indexation **restent en effet applicables pendant la période de blocage**. Cela signifie que dans tous les secteurs, la formule d'indexation devra être appliquée aux moments prévus. Dans la formule, l'indice normal devra toutefois être remplacé par l'indice santé lissé bloqué (100.66 points).

La loi prévoit que pendant la période de blocage l'on ne pourra **pas appliquer les indexations négatives** de salaire.

Deux types de secteurs existent en Belgique :

- a) Les secteurs qui procèdent à une indexation **à un moment variable**

Pour les secteurs qui procèdent à l'indexation à un moment variable, les conséquences sont **immédiates**. Il n'y a provisoirement plus d'indexation dans ces secteurs. C'est notamment le cas pour les CP 116, 207, 311, 312... Comme l'indice santé lissé est bloqué, **le pivot sectoriel ne peut pas être dépassé**. Une indexation ne sera à nouveau possible **qu'après la période de blocage**, mais il faudra encore attendre que l'indice pivot suivant du secteur soit dépassé.

b) Les secteurs qui procèdent à une indexation à **intervalles fixes**

Pour les secteurs qui procèdent à une indexation à intervalles fixes, **différents systèmes d'indexation sont d'application** : tous les mois (ex. CP 117), tous les deux mois (ex. CP 308 et 310), chaque trimestre (ex. CP 124), deux fois par an (ex. CP 121), chaque année (ex. CP 200). Ces secteurs continuent à **appliquer normalement leurs mécanismes** d'indexation, mais devront compter avec l'indice bloqué (100,66).

Les secteurs qui procèdent à une indexation mensuelle ressentiront l'effet du blocage de l'indexation dès le mois de mai. Leur calcul du coefficient d'indexation donnera comme résultat 1 pendant toute la période de blocage. Par conséquent, ces **salaires resteront inchangés**.

Les secteurs qui procèdent à l'indexation à un autre moment fixe devront **vérifier à ce moment si leurs salaires sont indexés**. Si le calcul de leur pourcentage d'indexation donne un résultat positif, l'indexation sera appliquée et **les salaires seront indexés**.

• Exemples :

Jean travaille chez un détaillant non-alimentaire. Il dépend de la **CP 311** (grandes entreprises de vente au détail non alimentaire). Dans cette Commission Paritaire, les salaires sont indexés en cas de dépassement d'un indice-pivot fixé à **100,69**. Aussi longtemps que l'indice santé lissé n'atteint pas le montant du pivot, il n'y a **pas d'indexation**. Après la période de blocage, il y aura indexation de 2% lorsque l'indice santé lissé (qui sera calculé comme la moyenne arithmétique des indices santé des 4 derniers mois, multipliée par 0,98) **atteindra le montant du pivot**. Selon les prévisions du BFP, Jean verra donc son salaire indexé en **avril-mai 2016**. Il est cependant vrai que l'indexation aurait eu lieu plus d'un an plus tôt si le gel de l'indice n'avait pas été décidé.

Marie travaille comme employée. Elle dépend de la **CP 200** (CP employés). La CP n° 200 connaît une indexation annuelle au 1er janvier selon la formule suivante : moyenne des indices-santé lissés des mois de novembre et décembre de l'année -1 par rapport à la moyenne de ces indices de l'année -2. Pour le mois de janvier 2016, cela donne la prévision suivante : $100.66 / 100.225 = 0.43\%$. Pour le mois de janvier 2017 (selon les prévisions du BFP) : $101.33 / 100.66 = 0.67\%$. Marie sera donc **bel et bien augmentée en janvier**, comme chaque année. Il est cependant vrai que les augmentations auraient été plus élevées si le gel de l'indice n'avait pas été décidé.

Stéphane travaille au guichet d'une banque. Dans le secteur bancaire duquel il dépend (CP 310), l'adaptation a lieu **tous les 2 mois**, d'un pourcentage égal à l'évolution arithmétique des 4 mois précédents), par rapport à l'indice santé lissé du 2e mois précédent l'adaptation (moyenne arithmétique de l'indice santé du 3e au 6e mois précédent l'adaptation). Le 1er mars 2015, les salaires ont été **adaptés de 0,29%** (évolution de l'indice de février 2015 par rapport à celui de décembre 2014). Depuis le 1er mai 2015 et pendant toute la période de blocage, le salaire de **Stéphane n'évoluera plus**. Ce dernier **recommencera à évoluer vers avril-mai 2016**.

En résumé :

Les effets du gel de l'indice sont plus complexes pour le secteur privé et dépendent de la commission paritaire et de la CCT à laquelle est soumise le salarié. Les mécanismes d'indexation continuent bel et bien et certaines augmentations restent au programme en 2015 et 2016. Le gel de l'indice neutralisera en grande partie ces augmentations, les retardant ou en en diminuant nettement l'importance.